



Liberté • Égalité • Fraternité

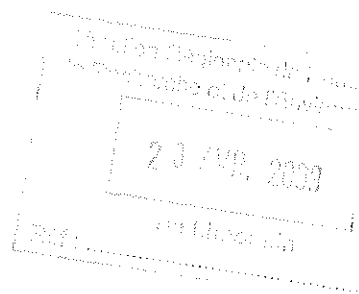
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle Environnement  
et Développement Durable  
-----

ARRÊTE DRCLE N° 2008 - 862



**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE**

**Modifiant les conditions de fonctionnement et autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par le SYDED sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de sa partie législative et le titre 1<sup>er</sup> (Installations classées) du livre V de sa partie réglementaire et plus particulièrement son article R. 512-31,

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux,

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

**Vu** la circulaire ministérielle du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 se substituant à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1982 modifié et autorisant le Président du SYDED à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers de « Cadillat » à Saint-Léonard-de-Noblat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2166 du 19 décembre 2005 autorisant le SYDED à augmenter temporairement la capacité annuelle de traitement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite à Saint-Léonard-de-Noblat,

**Vu** la demande formulée le 22 juin 2007 par le SYDED en vue de la création d'un casier de stockage de déchets inertes sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat,

**Vu** la demande formulée le 31 octobre 2008 par le SYDED en vue de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat,

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 22 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2009 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

**Considérant** que le SYDED sollicite l'autorisation de créer un casier de stockage de déchets inertes connexe à son installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat,

**Considérant** que le SYDED sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat en vue de combler le vide de fouille résiduel dans la limite de 5000 tonnes,

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas un changement notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-32, les installations, mentionnées ou non à la nomenclature, qui par leur connexité sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients d'une installation classée soumise à autorisation sont réglementées par l'arrêté applicable à cette installation,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sur proposition de l'Inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Préfet peut par arrêté complémentaire modifier certaines prescriptions de fonctionnement d'une installation classée,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La SYDED, dont le siège est situé 19 rue Cruveilhier à Limoges, exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux au lieu-dit « Cadillat » sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, est autorisé à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004.

### Article 2 – Prescriptions complémentaires et modificatives

2.1 – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 est remplacé comme suit :

*« La capacité maximale de l'installation est estimée à 33 268 tonnes de déchets pouvant être admis.*

*La capacité maximale pour l'année 2009 est fixée à 6 000 tonnes.*

*La cessation de l'activité est fixée au 31 décembre 2009.*

*L'exploitation est menée dans les conditions définies par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux. En particulier, au delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'ensemble des prescriptions fixées par cet arrêté, à l'exception des articles 9 et 10, est respecté par l'exploitant. Un document de récolement établissant le respect de ces prescriptions est produit en ce sens par l'exploitant et est transmis au Préfet de la Haute-Vienne avant le 02 juillet 2009.*

*Le casier n°2 est aménagé et exploité conformément au plan annexé au présent arrêté.»*

2.2 – l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 est remplacé comme suit :

## « Article 13 – Garanties financières »

### 13.1 - Principe général

Le montant des garanties financières visé au présent titre est établi compte tenu du coût des opérations :

- d'interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- de remise en état du site après exploitation ;
- de surveillance du site après exploitation.

### 13.2 - Montant des garanties financières

Le montant taxes comprises (\*) des garanties financières est fixé comme suit :

Pendant d'exploitation	Montant TTC (*) à garantir
<b>Période d'exploitation</b>	
Jusqu'à la cessation d'activité	477 699 €
<b>Période de post-exploitation <sup>(1)</sup></b>	
Années 1 à 5	358 274 €
Années 6 à 15	268 706 €
Année 16	266 019 €
Années 17	263 359 €
Années 18	260 725 €
Années 19	258 118 €
Années 20	255 537 €
Années 21	252 981 €
Années 22	250 452 €
Années 23	247 947 €
Années 24	245 468 €
Années 25	243 013 €
Années 26	240 583 €
Années 27	238 177 €
Années 28	235 795 €
Années 29	233 437 €
Années 30	231 103 €

(1) méthode d'atténuation du montant des garanties financière prévue par la circulaire ministérielle n° 532 du 23 avril 1999 : n+1 à n+5 = -25% puis pour n+6 à n+15 = -25% puis pour n+16 à n+30 = -1%/an

(\*) sur la base des dispositions fiscales actuelles

### 13.3 - Notification des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour chaque phase de l'exploitation et du suivi trentenaire. Ces garanties présentent une clause de renouvellement expresse devant intervenir au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Ce document est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé.

### 13.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et dans les formes prévues au point 13.3.

### 13.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation ou une diminution des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières l'exploitant devra alors produire une note de calcul actualisée en vue de sa validation par l'inspection des installations classées.

### 13.6 - Absence de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral énumérées au premier alinéa du présent article, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L..514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté. »

2.3 – Il est créé un article 3-1 à l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 rédigé comme suit :

#### « 3-1 – Alvéole de déchets inertes

Une alvéole dédiée au stockage de déchets inertes, indépendante sur le plan hydraulique, est créée le long de l'alvéole n° 1 du casier n°2 de l'installation de stockage de déchets non-dangereux. L'exploitation de ce casier n'est pas de nature à retarder ou altérer la remise en état de l'installation de stockage de déchets non-dangereux connexe pour laquelle une étude de réhabilitation sera remise au Préfet de la Haute-Vienne dans les 6 mois suivants l'arrêt de cette installation.

Le volume total de déchets inertes admissibles dans cette alvéole est de 3 500 m<sup>3</sup>

L'exploitation de cette alvéole est autorisée jusqu'au 31 juillet 2012.

Les déchets inertes admissibles sont les suivants :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (annexe I à l'article R. 541-8)	CODE (annexe I à l'article R. 541-8)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

*Le stockage de déchets contenant de l'amiante ou relevant de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux déchets inertes issus d'installations classées est interdit.*

*L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation. Ces éléments peuvent être inclus dans le rapport annuel prévu à l'article 12-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004.*

*L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté »*

### **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Délais et voies de recours** (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

**1 - par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

**2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **Article 5 - Affichage et publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Léonard-de-Noblat pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Léonard-de-Noblat pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 6 - Exécution, ampliation et notification**


Le présent arrêté est notifié au SYDED.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Saint-Léonard-de-Noblat et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Fait à LIMOGES, le 15 AVR. 2009  
P/Le, Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Henri JEAN